

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 22/24 - IX – CIV

Audience publique du vingt-deux février deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00244 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, anciennement SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg, du 20 janvier 2023,

comparant par Maître Lex THIELEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société de droit polonais **SOCIETE2.) Sp. Zo.o.**, établie et ayant son siège social à 31-ADRESSE2.), inscrite au registre des entrepreneurs tenu par le tribunal de district auprès du XI département commercial du registre national des tribunaux sous le numéro NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux termes du prédit exploit KOVELTER du 20 janvier 2023,

comparant par Maître Kamilla LADKA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Exposé du litige

Le litige a trait au recouvrement de huit factures pour un montant total de 123.524,58 euros émises en février 2019 par la société de droit polonais SOCIETE2.) Sp. Zo.o. (ci-après « SOCIETE2.)) du chef de travaux de construction accomplis pour compte de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « SOCIETE1.)) en vertu d'un contrat du 16 avril 2018 et restées impayées à l'échéance.

Suivant injonction de payer européenne n° 07/2019 du 17 septembre 2019, notifiée le 20 septembre 2019 (date de dépôt de l'avis de la poste en raison de l'absence du destinataire), injonction a été donnée à SOCIETE1.) de payer à SOCIETE2.) la somme en principal de 123.524,58 euros, du chef desdites factures.

Par déclaration datée du 24 octobre 2019, déposée au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch en date du 28 octobre 2019, SOCIETE1.) a relevé opposition contre la prédite injonction de payer au moyen du formulaire F figurant à l'annexe VI du règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (ci-après le Règlement). Par déclaration datée du 25 octobre 2019, déposée au même greffe en date du 28 octobre 2019, SOCIETE1.) a encore formulé une demande de réexamen de l'injonction de payer au cas où l'opposition serait déclarée irrecevable.

Par jugement N° 2022TADCH01/00159 du 8 novembre 2022, le tribunal d'arrondissement de Diekirch a déclaré irrecevable pour tardiveté l'opposition du 28 octobre 2019, au motif qu'elle n'a pas été formée dans le délai de 30 jours à partir de la notification de l'injonction de payer européenne. Le tribunal a de même déclaré irrecevable la demande en réexamen de l'injonction de payer européenne, les conditions de l'article 20, paragraphes 1^{er} et 2 du Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, n'étant pas remplies.

Par exploit du 20 janvier 2023, SOCIETE1.) a relevé appel de ce jugement lui notifiée le 15 décembre 2023.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 19 décembre 2023. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 7 février 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Discussion

Concernant la recevabilité de l'opposition à l'injonction de payer européenne, SOCIETE1.) reproche au tribunal d'avoir retenu que le délai de 30 jours était expiré au moment du dépôt au greffe du tribunal d'arrondissement, le 28 octobre 2019, de l'opposition à l'injonction de payer européenne du 17 septembre 2019, faisant valoir, comme en première instance, que des circonstances extraordinaires, à savoir, l'absence du gérant de la société au Luxembourg l'auraient empêchée d'agir pendant le délai prévu à l'article 16 paragraphe 2 du Règlement.

L'appelante fait encore grief aux juges de première instance d'avoir mal interprété les dispositions de l'article 20 du Règlement, article imposant que l'analyse du caractère manifeste que l'injonction a été délivrée à tort soit faite par le juge saisi de la demande en réexamen. Elle conteste par ailleurs la réalité de la créance qui ne serait pas certaine, ni liquide ni exigible et soulève de nombreuses contestations tenant à la qualité et à la quantité des travaux effectués par SOCIETE2.).

Ce serait encore à tort que le tribunal a déclaré l'injonction de payer européenne valable et qu'il a rejeté sa demande en allocation d'une indemnité de procédure.

SOCIETE1.) sollicite finalement l'octroi d'une indemnité de procédure de 3.000.- euros pour chaque instance.

SOCIETE2.) soulève d'abord la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'acte d'appel notifié en violation des dispositions du règlement (CE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relatif à la signification et à la notification dans les états membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale entré en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Au fond, elle conclut à la confirmation du jugement déféré en se référant aux motifs des juges de première instance et demande à voir dire que l'injonction de payer litigieuse est valable et exécutoire.

Ce serait ensuite à bon droit que le tribunal a déclaré l'opposition irrecevable et a retenu que l'appelante n'établit pas l'existence de circonstances exceptionnelles, telles que requises au sens de l'article 20 du Règlement, justifiant un réexamen de l'injonction de payer européenne litigieuse.

Appréciation de la Cour

- Recevabilité

En application du règlement (CE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020, l'huissier de justice instrumentant a, le 20 janvier 2023, soit le 36^e jour du délai d'appel, remis deux copies de l'acte d'appel sous pli recommandé avec avis de réception à la poste pour envoi à l'autorité compétente en Pologne chargée de notifier l'acte au destinataire et, à la même date, il a envoyé directement une copie de l'acte d'appel sous pli recommandé avec avis de réception à ce même destinataire. Suivant attestation de l'autorité polonaise du 7 juillet 2023, l'acte d'appel a été notifié par lettre recommandée à SOCIETE2.) suivant accusé de réception du 24 janvier 2023.

L'appel est dès lors recevable.

- Opposition

Pour rappel, l'article 16 du Règlement (CE) n° 1896/2006 prévoit que « [l]e défendeur peut former opposition à l'injonction de payer européenne auprès de la juridiction d'origine au moyen du formulaire type F figurant dans l'annexe VI, qui lui est transmis en même temps que l'injonction de payer européenne [...] L'opposition est envoyée dans un délai de trente jours à compter de la signification ou de la notification de l'injonction au défendeur ».

C'est à raison que le tribunal a relevé que le prédit délai est calculé conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (cf. considérant n° 28 du Règlement (CE) n° 1896/2006). Le jour de la signification ou notification n'est pas compté dans le calcul du délai. Si la fin du délai tombe un jour férié, un samedi ou un dimanche, le délai prend fin à l'expiration de la dernière heure du jour ouvrable suivant. En vertu de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71, seuls les jours fériés en vigueur dans l'État membre de la juridiction délivrant l'injonction de payer européenne sont pris en considération.

Il résulte du dossier, resté inchangé en appel, que SOCIETE1.) a reçu notification de l'injonction de payer européenne n° 07/2019, délivrée le 17 septembre 2019, en date du 20 septembre 2019 (cf. avis de réception joint au dossier). Le délai d'opposition ayant commencé à courir le 21 septembre 2019, il a expiré le 20 octobre 2019, un dimanche, de sorte qu'il a été prorogé jusqu'au premier jour ouvrable, soit le lundi, 21 octobre 2019 à 24.00 heures, dernier délai utile pour l'envoi de l'opposition.

La Cour constate néanmoins, à l'instar du tribunal, que l'opposition, quoique datée du 24 octobre 2019, n'est parvenue au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch qu'en date du 28 octobre 2019, soit postérieurement au 21 octobre 2019 à 24.00 heures, et que SOCIETE1.) n'a pas prouvé avoir envoyé son opposition dans les délais.

C'est en conséquence à juste titre que le tribunal a retenu que l'opposition n'a pas été formulée dans le délai de 30 jours à compter de la notification de l'injonction de payer européenne prévu à l'article 16 du règlement et qu'elle est partant à déclarer irrecevable.

- Demande de réexamen

C'est d'abord à bon droit, et par des motifs que la Cour adopte, que les juges de première instance ont retenu que la demande en réexamen de l'injonction querellée, introduite dans les forme et délais de la loi, est recevable.

Quant au bien-fondé de la demande en réexamen, le tribunal a relevé à bon escient que SOCIETE1.) entend se prévaloir des dispositions du paragraphe 1^{er}, lettre b), et du paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement qui prévoit :

« 1. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine si: a) [...] ou b) le défendeur a été empêché de contester la créance pour cause de force majeure ou en raison de circonstances extraordinaires, sans qu'il y ait faute de sa part, pour autant que, dans un cas comme dans l'autre, il agisse promptement.

2. Après expiration du délai prévu à l'article 16, paragraphe 2, le défendeur a également le droit de demander le réexamen de l'injonction de payer européenne devant la juridiction compétente de l'État membre d'origine lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le présent règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles. »

La Cour se rallie aux développements des juges de première instance en ce qu'ils ont reproduit les termes du considérant n° 25 du Règlement et se sont référés à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) du 22 octobre 2015, C-245/14, pour retenir que le législateur de l'Union Européenne ayant entendu limiter la procédure de réexamen à des situations exceptionnelles, l'article 20 doit nécessairement faire l'objet d'une interprétation stricte.

Tel que l'a relevé à juste titre le tribunal, la contestation générale par l'appelante de la créance invoquée par SOCIETE2.), consistant à affirmer l'existence d'inexécutions contractuelles dans le chef de cette dernière, ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1^{er}, lettre b), et 2 de l'article 20 du Règlement, SOCIETE1.) ne faisant référence ni à un empêchement revêtant les caractères de la force majeure, ni aux exigences fixées par le Règlement, ni à d'autres circonstances exceptionnelles.

SOCIETE1.) réitère par ailleurs son soutènement suivant lequel, du fait du séjour de son gérant à l'étranger entre le 20 septembre et le 30 septembre 2019, elle a été empêchée de former opposition contre l'injonction litigieuse dans le délai prévu à l'article 16 du Règlement.

A cet égard, les juges de première instance ont relevé à juste titre que SOCIETE1.) ne fournit pas de pièce de laquelle découlerait l'existence d'un séjour du gérant à l'étranger entre le 20 septembre et le 30 septembre 2019, ni l'impossibilité pour ce dernier de se faire représenter par un employé de la société pour réceptionner l'injonction respectivement retirer le courrier à la poste en son remplacement.

La Cour constate encore que SOCIETE1.) reste, comme en première instance, en défaut d'expliciter en quoi le séjour à l'étranger du gérant serait extraordinaire au sens du Règlement. Cette explication ne saurait, dès lors, constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 20, paragraphe 1, lettre b), du Règlement.

A l'instar du tribunal, la Cour se doit également de constater que les conditions du paragraphe 2 de l'article 20 du Règlement, dispositions qui permettent au défendeur, après expiration du délai d'opposition, de demander le réexamen de l'injonction lorsqu'il est manifeste que l'injonction de payer a été délivrée à tort, au vu des exigences fixées par le Règlement, ou en raison d'autres circonstances exceptionnelles, ne sont pas remplies non plus.

Afin d'établir qu'il était « manifeste » que l'injonction a été délivrée à tort au vu des exigences fixées par le Règlement, SOCIETE1.) réitère son moyen tiré de l'incompétence du tribunal d'arrondissement de Diekirch pour connaître de la requête en délivrance de l'injonction de payer.

La Cour souscrit aux développements exhaustifs du tribunal à ce titre, qui, en se référant aux articles 7 et 8 du Règlement et à l'arrêt précité de la CJUE du 22 octobre 2015, a relevé qu'il a été retenu que lorsque la vérification de la compétence par la juridiction d'origine dans le cadre de la procédure européenne d'injonction de payer est susceptible de soulever des points de droit complexes dont l'appréciation pourrait nécessiter un examen plus approfondi que celui qu'il convient d'effectuer dans le cadre de l'article 8 du Règlement, il ne saurait être considéré qu'il est « manifeste » que l'injonction de payer européenne délivrée à l'encontre du défendeur l'a été à tort au vu des exigences fixées par le Règlement.

En l'espèce, SOCIETE2.) a indiqué au formulaire A, figurant à l'annexe I du Règlement, déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, comme chef sur lequel se fonderait la compétence de cette juridiction les codes 01 « *domicile du défendeur* », 13 « *contrat de construction* » et 30 « *défaut de paiement* ».

Les juges de première instance en ont dès lors déduit à juste titre qu'il n'est pas « manifeste » que l'injonction querellée a été délivrée à tort au vu des exigences fixées par le Règlement.

Afin d'établir qu'il est « manifeste » que l'injonction de payer a été délivrée à tort en raison « d'autres circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 20 du Règlement, SOCIETE1.) se prévaut encore de l'existence d'inexécutions contractuelles de SOCIETE2.).

La Cour se rallie encore aux motifs judiciaires des juges de première instance en ce qu'ils ont relevé que de telles circonstances exceptionnelles pourraient viser l'hypothèse où l'injonction de payer est fondée sur de fausses informations fournies dans le formulaire de demande. Pour que des informations provenant des pièces jointes à la demande comme pièces probantes puissent effectivement constituer de « fausses informations », encore faut-il que cela ait été « manifeste » au moment de l'examen de la requête. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, un tel constat ayant nécessité un examen approfondi.

Il s'ensuit que c'est à bon droit que la demande de réexamen a été rejetée.

C'est encore à juste titre que le tribunal, en application de l'article 20, paragraphe 3 du Règlement, a dit que l'injonction de payer reste valable, étant noté qu'il n'appartient pas à la juridiction saisie d'une demande en réexamen de l'injonction de payer de se prononcer sur le caractère exécutoire de l'injonction.

Le jugement est en conséquence à confirmer en ce qu'il a condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) la somme de 123.524,58, avec les intérêts légaux au taux de référence prévu à l'article 3 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, à partir du 31 juillet 2019, date de la demande d'injonction de payer européenne, jusqu'à solde.

- Recouvrement des honoraires d'avocat

SOCIETE2.) sollicite la condamnation de SOCIETE1.) à lui payer le montant de 3.000.- euros au titre des frais d'avocat par elle exposés.

En application de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile, la demande est recevable sur base de l'article 592, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, en ce qu'elle a trait aux frais d'avocat exposés en instance d'appel dans le cadre du présent litige.

Il résulte des pièces versées que Maître Kamilla LADKA a émis une demande de provision en date du 3 février 2023 à hauteur de 3.000.- euros. Il ne résulte néanmoins pas des pièces si cette facture a été acquittée par SOCIETE2.).

La demande en remboursement est dès lors à rejeter.

- Demandes accessoires

La condition d'iniquité étant remplie dans le chef de SOCIETE2.), le tribunal a, à bon escient, condamné SOCIETE1.) à payer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 250.- euros.

Il s'ensuit que l'appel de SOCIETE1.) n'est pas fondé et que le jugement, dans la mesure où il a été entrepris, est à confirmer dans toute sa teneur.

L'équité commande encore d'allouer à SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 750.- euros pour l'instance d'appel, tandis que l'appelante, au vu du sort réservé à son recours, est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de mettre à charge de SOCIETE1.) l'entière des frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

déclare l'appel non fondé ;

confirme le jugement dans la mesure où il a été entrepris ;

déboute la société de droit polonais SOCIETE2.) Sp. Zo.o. de sa demande en recouvrement des honoraires d'avocat pour l'instance d'appel ;

déboute la société anonyme SOCIETE1.) SA de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA à payer à la société de droit polonais SOCIETE2.) Sp. Zo.o. une indemnité de procédure de 750.- euros pour l'instance d'appel ;

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Kamilla LADKA sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.